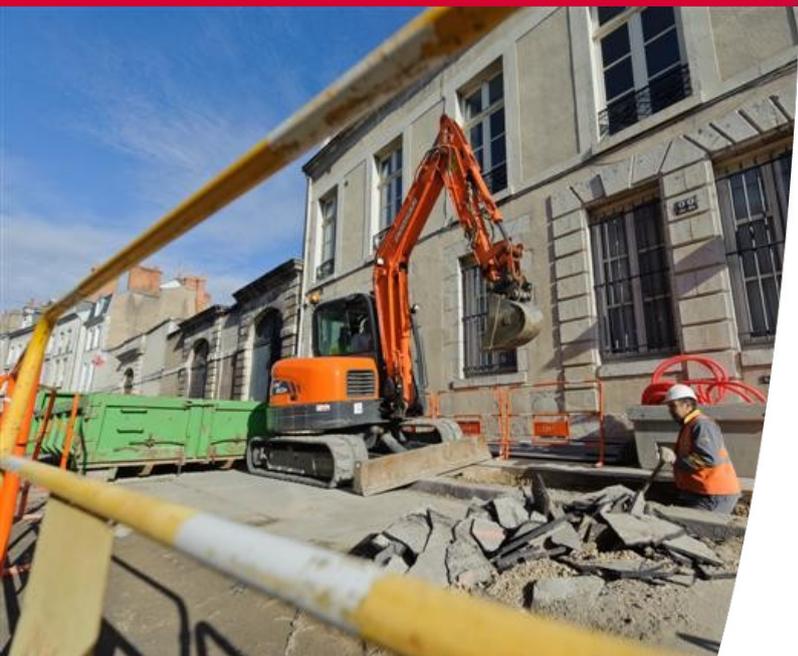




---

## Évolutions de la réglementation anti-endommagement des réseaux

18 décembre 2018



# Programme

**14h30 - Introduction**

**14h40 – Rappel de la réglementation et évolutions à venir**  
**Exploitants de réseaux**  
**Responsables de projets**  
**Entreprises de travaux**  
**Entreprises de détection et géoréférencement de réseaux**

**16h00 – Questions / réponses**

**16h15 – Présentation des travaux de l'observatoire national DT-DICT**  
**Actions menées par l'observatoire**  
**Présentation des évolutions du fascicule 2**

**16h45 – Questions / réponses**

**17h00 – Clôture de la réunion**



# Rappel de la réglementation et évolutions à venir

**I. Contexte**

**II. Évolutions pour les exploitants**

**III. Évolutions pour les responsables de projets**

**IV. Évolutions pour les exécutants de travaux**

**V. Évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement**

**VI. Évolutions du guichet unique**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# I. Contexte



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Enjeux

Une réglementation indispensable pour :

- la **sécurité** publique : gaz, hydrocarbures, électricité ...

Bondy (93) le 30/10/2007  
1 mort et 50 blessés



Lyon (69) le 28/02/2008  
1 mort et 40 blessés



- la **continuité des services aux usagers** : gaz, électricité, eau, télécommunication ...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Enjeux

Presques tous les travaux sont concernés ...



--> sur le domaine public et sur le domaine privé.

De nombreux acteurs impliqués : exploitants, maîtres d'ouvrage, exécutants des travaux.

--> entreprises, collectivités, particuliers.

# Bilan de la réforme depuis 2012

Une **adaptation progressive des pratiques** des responsables de projet, des exploitants de réseaux et des entreprises de travaux :

- 5 millions de km de réseaux enregistrés sur le GU ;
- 4,8 millions de récépissés en 2017 (RDT, RDICT, RDC, RATU) ;
- meilleure connaissance des techniques de travaux.



Des **dommages en nette diminution** depuis le lancement de la réforme grâce à une forte implication des principaux acteurs :

- 40% depuis le 1er juillet 2012.

# Bilan de la réforme depuis 2012

	Total dommages	Evolution dommages	Taux dommages
<b>2013</b>	<b>25 696</b>		<b>0,75%</b>
<b>2014</b>	<b>21 531</b>	<b>-16,2%</b>	<b>0,66%</b>
<b>2015</b>	<b>18 479</b>	<b>-14,2%</b>	<b>0,55%</b>
<b>2016</b>	<b>17 084</b>	<b>-7,5%</b>	<b>0,49%</b>
<b>2017</b>	<b>16 698</b>	<b>-2,3%</b>	<b>0,45%</b>
<b>Mi 2018</b>	<b>7 837</b>	<b>-6,1%</b>	<b>0,39%</b>

*Sources Observatoire  
National : Orange,  
Enedis, GRDF, RTE,  
GRT GAZ, TERECA*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Une meilleure définition du rôle de chacun des acteurs

- Enregistrement réseaux
- Amélioration cartographie
- Réponse DT : meilleurs plans disponibles

- DT
- AIPR
- Investigations complémentaires
- Marchés : réponses DT, résultats des IC, clauses particulières
- Marquage piquetage ...

- DICT
- AIPR
- Techniques adaptées
- Arrêts de travaux et constats contradictoires
- Maintien du marquage piquetage ...

**Exploitant de réseaux**

**Responsable de projet**

**Exécutant de travaux**

**Réduction dommages**

- Réponse DICT : meilleurs plans disponibles
- Précautions spécifiques



# Des ajustements réglementaires néanmoins nécessaires

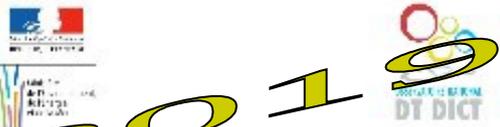
1 décret en Conseil d'État modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement : **décret du 22 octobre 2018**

1 arrêté modifiant 6 arrêtés d'application : **arrêté du 26 octobre 2018**

→ **tenir compte du retard dans l'amélioration de la cartographie et du retour d'expérience**



# 3 guides pour faciliter la mise en œuvre

  
**2019**  
GUIDE D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

**Fascicule 1**  
**DISPOSITIONS GENERALES**  
Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1 version 1  
décembre 2016

Page 1

*Version sept 2018*  
*Entrée en vigueur janvier 2019*

  
GUIDE D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

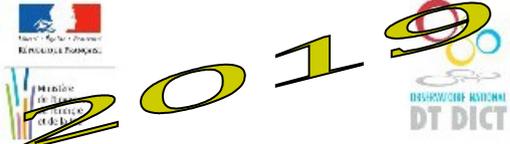
**Fascicule 2**  
**GUIDE TECHNIQUE**  
Version 3



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2 version 3  
septembre 2018

Page 1 sur 234

  
**2019**  
GUIDE D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

**Fascicule 3**  
**FORMULAIRES ET  
AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES**  
Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION  
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3 version 1  
décembre 2016

Page 1

# Des sanctions pour les écarts les plus graves

L'autorité compétente peut **suspendre** la réalisation de travaux en cas d'urgence liée à la sécurité cf Art. L554-1-1 et R554-38 du code de l'environnement.

## **Sanctions pénales** cf. Art L554-1-1 :

- absence de DT ou DICT pour des travaux à proximité de canalisations de gaz, de chaleur ou de transport de matières dangereuses (15 000 €) ;
- non déclaration d'une dégradation de ces canalisations (30 000€).



## **Amendes administratives** cf. Art R554-35 (1 500 €) :

non déclaration d'ouvrage, absence de DT ou DICT, non réalisation d'investigations complémentaires, absence de réponse à une DT ou DICT, absence ou non maintien de marquage piquetage, non respect des prescriptions techniques lors des travaux, réaliser des IC sans être certifié ...

# II. Les exploitants



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Rappel : Obligations des exploitants de réseaux

En réponse aux déclarations, les plans transmis par les exploitants de réseaux sont de **précisions variables**

Trois classes de précisions sont définies :

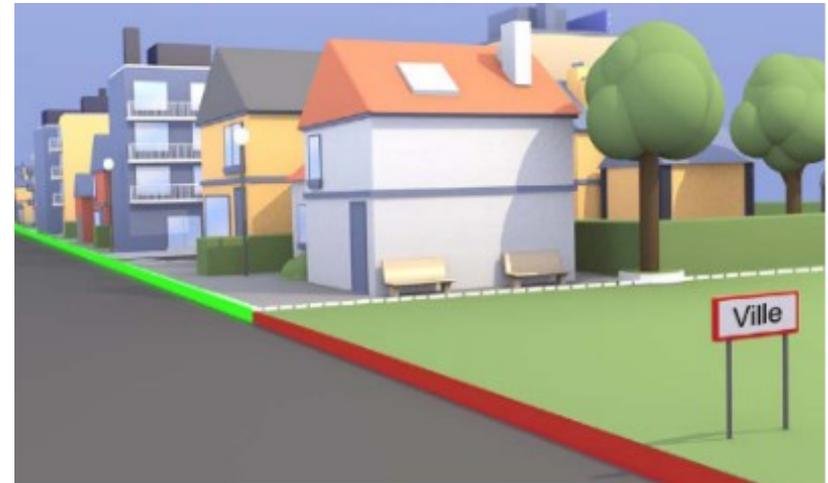
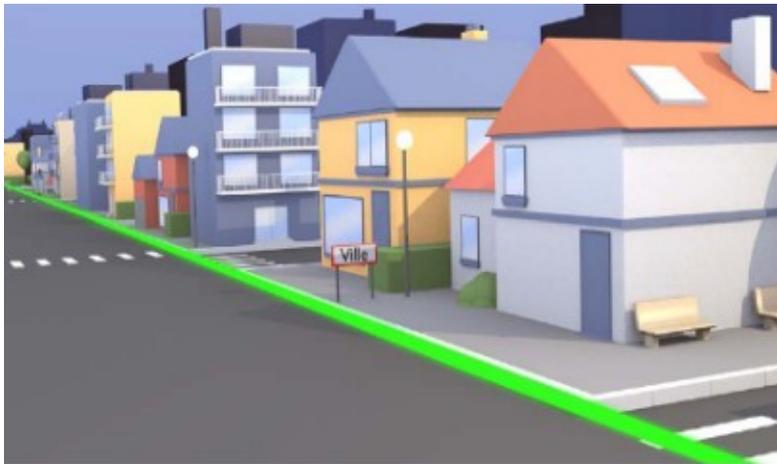
- **classe A** : si l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm si le réseau est rigide, ou à 50 cm si le réseau est flexible ;
- **classe B** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre (1 m pour les branchements sensibles) ;
- **classe C** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

→ Jusqu'à présent obligation de réponse aux DT en classe A pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, HC ...) en unité urbaine **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

→ Pour les nouveaux réseaux, depuis juillet 2012 : classe A.

# Rappel : Obligations des exploitants de réseaux

**Unité urbaine selon définition de l'INSEE : zone de bâti continu d'au moins 2 000 habitants**



# Principales évolutions pour les exploitants

## Réseaux sensibles (gaz, électricité, TMD ...) en unité urbaine :

- **Report de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020**
- **Nouveau mécanisme de réponse au 1<sup>er</sup> janvier 2020** : obligation de répondre aux DT en classe A sauf pour :
  - **Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès** : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructure au dessus ou mesures de localisation en échec ;
  - **Branchements cartographiés** ;
  - **Branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible** ou dotés de **dispositif de sécurité** \*;
  - **Parties non classe A uniquement pour l'altimétrie** ;
  - **Réponses aux ATU.**

\* à préciser sur le récépissé de DT

# Principales évolutions pour les exploitants

En cas de plans « non-conformes », soit :

- l'exploitant réalise lui même des **mesures de localisation** (il dispose alors d'un **délai supplémentaire de 15 jours** pour répondre), qui peuvent se limiter à l'emprise des travaux + 2 m et se limiter aux branchements non cartographiés ni pourvus d'affleurants visibles, ni dotés de dispositif automatique de sécurité ;
  - l'exploitant **demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires (IC) à la charge de l'exploitant** (sauf canalisations TMD) ;
  - l'exploitant a toujours la possibilité de demander **un rendez-vous sur site pour fournir les informations.**
- L'exploitant peut **demander des précisions** sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse dans le délai réglementaire de réponse à la DT.
- Si l'exploitant effectue des mesures de localisation, il en **informe le déclarant** dans le délai réglementaire de réponse à la DT.

## Annexe 6

# MODELE DE FICHE A JOINDRE AU RECEPISSE DE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX

Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons **comportent**, dans l'emprise des travaux prévus, **un ou plusieurs tronçons non conformes** aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, **si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) dépasse 100 m<sup>2</sup>, vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge** pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à **un prestataire certifié**. Elles sont limitées à la zone constituée de **l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m** de cette emprise.

Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, **à l'adresse électronique** suivante : \_\_\_\_\_

Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires **la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus**. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.



# Principales évolutions pour les exploitants

## Applications de ce nouveau mécanisme de réponse :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les **sensibles hors unité urbaine** ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les **non sensibles en unité urbaine** ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2032 pour les **non sensibles hors unité urbaine**.

## Autres évolutions :

- Incertitude classe B pour les **branchements** des réseaux non-sensibles : **1 mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** (idem sensibles) ;
- Pour les exploitants de **réseaux > à 500 km** fournir des **indicateurs** (année 2019 > à 100 000 km et 2021 pour autres) ;
- Report de l'obligation d'utilisation du **PCRS** : au plus tard à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026 pour tout type de réseau et sur tout le territoire**.



# Principales évolutions pour les exploitants

Archivage pendant **2 ans des constats contradictoires de dommages**

**Indicateurs à fournir :**

Pour **> 500 km**, bilan adressé annuellement, avant le **30 septembre** :

- longueur totale des ouvrages exploités ;
- **nombre de dommages** survenus ;
- nombre de **dommages avec erreur de localisation en planimétrie ou en altimétrie** ;
- nombre de **DT, DICT, DT-DICT conjointes et d'ATU reçues** ;
- ratio **classe B et C** en unité urbaine et hors unité urbaine ;
- ratio **branchements ni cartographiés ni pourvus d'affleurant** ;
- **programme prévisionnel d'amélioration** de la cartographie.



# Rappel : Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le PCRS, un fond topographique unique :

- Format standard défini sous l'égide du **CNIG** ;
- **Protocole national d'accord** de déploiement du 24 juin 2015.

Modalités de mise en œuvre :

- Démarche **mutualisée entre les exploitants et les collectivités** ;
- Sous la coordination d'une **autorité locale publique** compétente ;
- A l'échelon le plus approprié : métropole, département, région, EPCI.

Nécessité de mettre en place des accords locaux pour fixer notamment la répartition des coûts entre les parties.

# III. Les responsables de projets



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Rappel : Obligations des responsables de projets

1. Pré-positionnement 2. Tracer l'emprise de mon chantier 3. Opérations

Adresse du chantier Q saint briec Valider

Couches disponibles

- Limites administrat...
- Réseaux ferroviaires
- Réseaux routiers
- Hydrographie
- Batiments
- Parcelles cadastral...
- Carte
- Photographies aéri...

Informations

Système géodésique : WGS84  
Echelle : 1/21233 e  
Lat 48.5071  
Long -2.7708  
Commune : 22000 ST BRIEUC  
Surface : 884 m²

IGN 2017



1. Pré-positionnement 2. Tracer l'emprise de mon chantier 3. Opérations

Adresse du chantier Q saint briec Valider

Liste des ouvrages

Liste des exploitants à contacter - 12 résultats

Catégorie	Type d'ouvr	Positionnel	Société, Agence	CP	Commune	Tél. Urgence	Fax. Urgence	Tel. Endom.
S	ELEC HORS TBT	-	Ville de Saint-Brieuc Service Eclairage Public	22000	SAINT-BRIEUC	0296625400	0296338588	0296625400
S	TRANSP	MIX	SNCF, Accueil DT-DICT-ATL	92807	PUTEAUX CEDEX	0299304197	0142916728	0299304197
S	GAZ	-	GRDF - DR Ouest, CHEZ PROTYS P0059	27091	EVREUX CEDEX 9	0810300360	0344625496	0247857444
S	ELEC HORS TBT	-	ENEDIS-DRBZH-DT-DICT BRETAGNE, CHEZ PRO	27091	EVREUX CEDEX 9	0181624701	0344625437	0176614701
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	ORANGE - Q2 BRETAGNE, Service DICT	69134	DARDILLY CEDEX	0228563535		0810300111
NS	ASSAIN	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469
NS	FIBRES & ELEC TBT	SOU	Ville de Saint-Brieuc, Service Informatique	22023	Saint-Brieuc	0296625400		0296625400
NS	FIBRES & ELEC TBT	-	SFR, SERVICE DICT - OUEST	77447	MARNE LA VALLEE	0171583126	0000000000	0805200410
NS	EAU	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469
NS	ASSAIN	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469
NS	EAU	-	VEOLIA EAU OUEST CHEZ SOGEDATA, BRETAGN	69134	DARDILLY CEDEX	0969323529		0969323529
NS	EAU	-	Saint-Brieuc Agglomération, Service Patrimoine	22000	SAINT-BRIEUC	0689587469		0689587469

Ci-dessus la liste des exploitants de réseaux enregistrés à ce jour sur le téléservice « réseaux et canalisations » sur la base des informations établies et fournies par les exploitants. Cette liste est donc établie sous la seule responsabilité des exploitants de réseaux, l'INERIS ne peut donc pas être responsable au titre de l'utilisation de ces données, notamment en cas d'erreur ou d'omission. L'authentification en tant que déclarant est nécessaire afin d'obtenir un numéro de consultation du téléservice « réseaux et canalisations ».



**Déclaration de projet de Travaux**  
**Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**  
 Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre III du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail (Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

**cerfa** N° 14434\*02

**Délai de réponse**  
 Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

**Exploitant :** \_\_\_\_\_

**Destinataire :** \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

**DT (Déclaration de projet de travaux)**

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

N° affaire du responsable du projet : \_\_\_\_\_

Date de la déclaration : / /

Responsable du projet, personne morale  Responsable du projet, personne physique  Déclaration conjointe DT/DICT

**Responsable du projet (1) : Champs facultatifs**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

**Représentant du responsable du projet**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Complément / Service : \_\_\_\_\_

**DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)**

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

N° affaire de l'exécutant des travaux : \_\_\_\_\_

Date de la déclaration : / /

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : \_\_\_\_\_

**Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Complément / Service : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

# Rappel : Obligations des responsables de projets

Le responsable de projet **adresse une Déclaration de projet de Travaux (DT)** à chaque exploitant concerné.

Le responsable de projet prend en compte les réponses des exploitants de réseaux :

- en **adaptant son projet** ;
- en **réalisant des investigations complémentaires dans le cas des réseaux sensibles en unité urbaine** ;
- en **prévoyant des clauses techniques et financières**.

**AIPR** « concepteur » obligatoire pour au moins une personne assurant pour son compte la conduite du projet.



# Rappel : Obligations des responsables de projets

**DT- DICT conjointe** possible uniquement lorsque :

- le responsable de projet est l'exécutant des travaux ;
- les travaux sont des **opérations unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps est très court : pose d'un poteau, branchement, plantation, arrachage, forage, sondages, fouilles dans le cadre d'IC, ou lorsque la zone de terrassement est **inférieure à 100 m<sup>2</sup>**.

**Travaux urgents** uniquement lorsque l'urgence est justifiée par la **sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.**

→ dans ce cas, pas de DT ou DICT, mais consultation GU et contact téléphonique pour les réseaux sensibles ou envoi du cerfa ATU si plus d'1 jour avant démarrage des travaux (hors TMD).

# Rappel : Obligations des responsables de projets

**IC obligatoires pour les réseaux sensibles en unité urbaine en classe B ou C en planimétrie, sauf :**

- Opérations unitaires (pose d'un branchement d'un poteau ...)
- Zone de terrassement < 100 m<sup>2</sup> ;
- Travaux de surface < 10 cm de profondeur ;
- Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
- En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

→ Le résultat des IC est à envoyer **9 jours** après sa réception à l'exploitant.

→ Les IC sont **à la charge du responsable de projet** (il peut en imputer la moitié à l'exploitant lorsque les réseaux sont en classe C).

→ Pour les tronçons non rangés en classe A, **des clauses techniques et financières** doivent être prévues.

# Rappel : Obligations des responsables de projets

Le responsable de projet **annexe au marché de travaux les copies des DT et leurs réponses, ainsi que le résultat des IC.**

IC prévues dans un **lot ou marché séparé.**

Dans le marché de travaux, le responsable de projet prévoit des **clauses techniques et financières :**

- pour les techniques particulières à **mettre en œuvre et les précautions** à prendre dans les zones d'incertitude de localisation des réseaux (> classe A) ;
- pour que l'**exécutant de travaux ne soit pas pénalisé par des retards causés en cas d'insuffisance des informations** transmises par les exploitants des réseaux sensibles (gaz, électricité, ...) **ou en cas de situations non prévues** (ex : découverte d'un réseau, ouvrage pris dans le béton).



# Rappel : Obligations des responsables de projets

Le responsable de projet **réalise (ou fait réaliser sous sa responsabilité) le marquage ou piquetage des réseaux** et remet à l'exécutant de travaux **un compte-rendu de ce marquage ou piquetage.**



Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière	Red
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures	Yellow
Produits chimiques	Orange
Eau potable	Blue
Assainissement et Pluvial	Brown
Chauffage et Climatisation	Purple
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT	Green
Zone de travaux	White
Zone d'emprise multi-réseaux	Pink

→ **Obligation de formaliser un compte-rendu de cette opération cosigné** (cf ex dans le fascicule 3).

# Evolution pour les responsables de projets

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, **IC obligatoires** lorsque demandées par l'exploitant dans sa réponse à la DT, sauf :

- Opérations unitaires (pose d'un branchement d'un poteau ...)
- Emprise des travaux affectant le sol < 100 m<sup>2</sup> ;
- Travaux de surface < 10 cm de profondeur ;
- Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
- En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

- IC à la **charge de l'exploitant** au prorata de la longueur non classe A
- Le responsable de projet peut toujours décider de réaliser les IC si la faisabilité ou la sécurité des travaux le justifie notamment pour les travaux sans tranchée ou des opérations de localisation (OL) : **IC ou OL, à prévoir dans un marché ou lot séparé.**
- Les résultats des IC sont à envoyer **15 jours** après leur réception à l'exploitant.
- **Obligation de se rendre au rendez-vous** sur site proposé par l'exploitant le cas échéant.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# IV. Les exécutants de travaux



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Rappel : Obligations des exécutants de travaux

L'exécutant de travaux adresse une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** à chaque exploitant concerné.

L'exécutant de travaux prend les **précautions nécessaires et adapte ses techniques** selon la proximité des réseaux et au vu de l'imprécision de leurs localisations (cf. fascicule 2).

L'exécutant de travaux maintient, sous sa responsabilité, le **marquage ou piquetage** des réseaux.

Il délivre l'**AIPR** au personnel concerné.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Rappel : Obligations des exécutants de travaux

L'exécutant de travaux **interrompt le chantier en cas d'ouvrage découvert de manière imprévue ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol et les informations à disposition.**

Obligation de formaliser un **constat contradictoire d'arrêt de travaux** cosigné avec le responsable de projet :

This is a Cerfa form titled "CONSTAT CONTRADICTOIRE RELATIF A UN ARRET DE TRAVAUX". It includes the French flag and the text "Liberté • Égalité • Fraternité" and "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE". The Cerfa logo and number "N° 14767\*01" are in the top right. The form has two main sections: "1/ Date du constat" and "2/ Identification du chantier". Under "1/ Date du constat", there are fields for "Date" and "Heure". Under "2/ Identification du chantier", there are fields for "Nom" and "N° et rue".

En cas d'endommagement, obligation de formaliser un **constat contradictoire** cosigné avec l'exploitant :

This is a Cerfa form titled "CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE". It includes the French flag and the text "Liberté • Égalité • Fraternité" and "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE". The Cerfa logo and number "N° 14765\*02" are in the top right. Below the title, there is a note: "Ce formulaire contient un recto contradictoire entre les parties signataires, ainsi qu'un verso, non contradictoire, sur lequel les parties sont libres de noter leurs observations. Les éléments mentionnés au verso par une partie, qui seraient contraires à ceux mentionnés au recto, ne seront pas opposables. (Article R. 554-31 III du Code de l'environnement, et article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)". The main section is "1. IDENTIFICATION" and is divided into five sub-sections: "1.1. Données générales" (Date, Heure), "1.2. Localisation" (N° Voie, Commune, Code Postal), "1.3. Réexplicé et plans, ou compte rendu de marquage par l'exploitant, présents sur place" (Oui/Non), "1.4. Nature des travaux effectués" (Publics/Privés), and "1.5. Responsable de projet" (NOM, Adresse, Représentant).

# Principales évolutions pour les exécutants de travaux

Mise à jour du fascicule 2 de **septembre 2018** (entrée en vigueur **2019**) : cf présentation de l'observatoire national.

**Evolutions concernant l'AIPR.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Rappel : AIPR

Le **responsable de projet et l'exécutant de travaux** ont des obligations vis à vis des personnels travaillant sous leurs directions.

Ils doivent :

- les informer des dispositions et précautions à appliquer ;
- **s'assurer de leurs formations et de leurs qualifications minimales** nécessaires ;
- s'assurer, le cas échéant, selon les tâches qui leurs sont attribuées, qu'ils disposent de l'**Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**.



# Rappel : AIPR

3 catégories de personnels sont soumises à l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) **obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018** :

Les « **Concepteurs** » : personnel du **responsable de projet**, chargé de la gestion des DT, des IC, de la préparation du marché, du marquage piquetage – au moins une personne par projet de travaux doit disposer de l'AIPR dès que plusieurs entreprises interviennent.

Les « **Encadrants** » : personnel de l'**exécutant des travaux** assurant la gestion des chantiers (DICT, analyse des récépissés, des clauses du marché, instructions aux opérateurs) - au moins une personne par chantier de travaux doit disposer de l'AIPR.

Les « **Opérateurs** » : personnels de l'**exécutant des travaux** conduisant des engins et tous les intervenants pour les **chantiers de travaux urgents**.



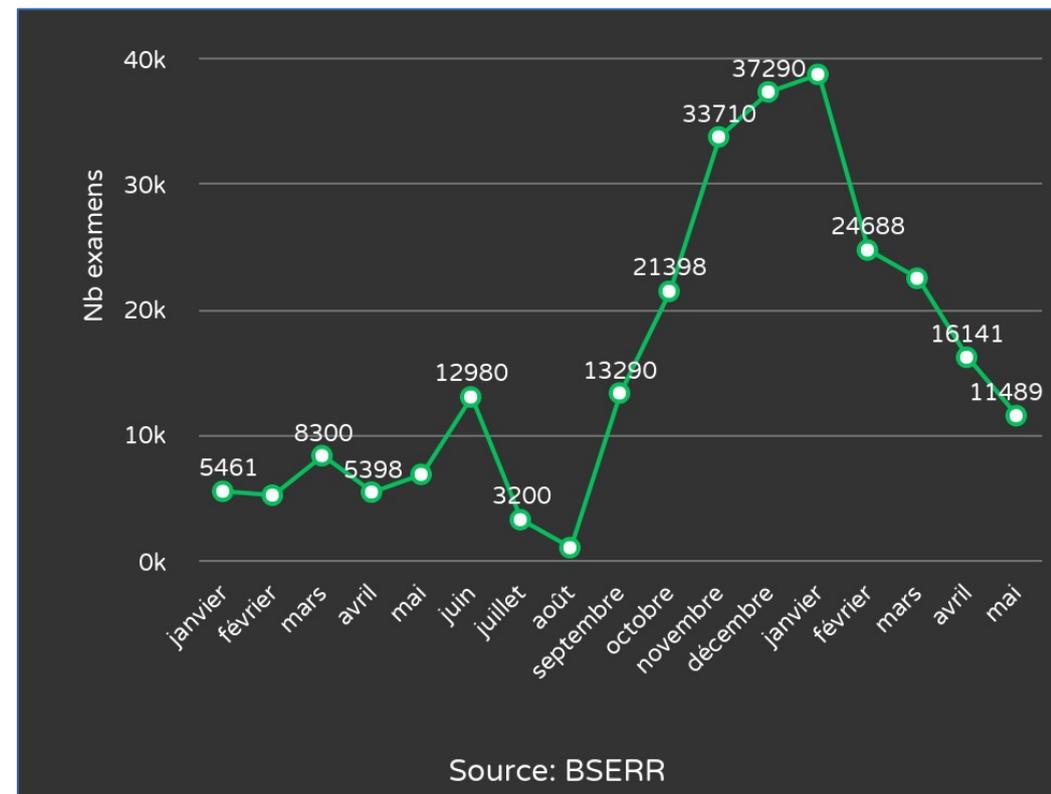
# Rappel : AIPR

## Sur quelle base délivrer l'AIPR ?

- Attestation de réussite examen par QCM de moins de 5 ans, CACES valide, titre ou diplôme des secteurs BTP de moins de 5 ans ;
- Durée de validité de l'AIPR équivalente à la validité de la pièce.

## **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

- CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement (disponible 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la période transitoire : CACES + examen QCM-AIPR) ;
- les titres, certificats ou diplômes définis par arrêtés ministériels.



# Évolutions concernant l'AIPR

Précision : l'AIPR intervient **sans préjudice des dispositions du code du travail** concernant l'habilitation électrique = l'AIPR n'exonère pas d'une habilitation électrique lorsque celle-ci est nécessaire :

- **AIPR : volet théorique uniquement # Habilitation électrique : volet théorique et pratique ;**
- **Néanmoins, recherche d'une convergence sur le volet théorique (travaux en cours).**

Possibilité de délivrer l'AIPR pour des **travaux exclusivement aériens** sur la base d'une **habilitation électrique** (2019 → modif cerfa en cours).

Ajout des conducteurs de **camion à benne basculante** dans la liste des conducteurs d'engins concernés (2020).



# V. Les entreprises certifiées en détection et géoréférencement



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Rappel : entreprises certifiées en détection et géoréférencement

Obligation de recourir à un prestataire certifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les investigations complémentaires.

Obligatoire également pour :

- les **récolements de réseaux neufs** lorsque la MOA et le premier exploitant diffèrent.

Non obligatoire pour :

- les **mesures de localisation** ou l'amélioration patrimoniale de la cartographie (exploitant) ;
- les **opérations de localisation** (responsable de projet) ;
- les **récolements de réseaux neufs** lorsque la MOA est assurée par le premier exploitant.

# Évolutions pour les entreprises certifiées en détection et géoréférencement

Mise à jour du fascicule 2 de septembre 2018 (entrée en vigueur 2019) : Pour l'identification des réseaux électriques parmi plusieurs réseaux → méthode électromagnétique avec raccordement direct obligatoire.

→ Nécessite des procédures d'autorisation d'accès au réseau efficaces.

Précisions apportées sur l'AIPR nécessaire : AIPR concepteur pour les intervenants (2019).

Précisions apportées sur le contenu du rapport d'IC : longueurs non classe A investiguées par exploitants à préciser (2020).



# VI. Le guichet unique



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Évolutions du Guichet Unique

Changement du **calcul pour la redevance du guichet unique** (surface des ZIO à compter du 30 septembre 2018, à défaut surface de la commune).

**Suppression** de l'obligation de **déclaration annuelle** des longueurs des ouvrages.

**Courriel obligatoire** (1<sup>er</sup> janvier 2020).

**DT/DICT** : possibilité d'envoi d'un **PDF unique** avec liste des exploitants (1<sup>er</sup> janvier 2020).

→ en cours **accès simplifié pour les particuliers.**

The screenshot shows the website for the 'Réseaux et canalisations' tele-service. At the top, there are logos for the French Republic, the Ministry of Ecological and Solidarity Transition, and INERIS. The main navigation bar includes 'Construire sans détruire', 'Communication', 'Outils', and 'FAQ'. A search bar is located on the right. Below the navigation, a pink banner reads 'Téléservice "Réseaux et canalisations"'. The main content area features a large image of two workers in hard hats reviewing plans, with a text box stating: 'Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalizations" Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité. Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.' Below this, a section titled 'Travailler à proximité de réseaux ne s'improvise pas' explains that the website is the best ally for safety. On the right side, there are two vertical panels: 'CONNEXION / INSCRIPTION' with a list of roles (Responsible de projet, Exécutant de travaux, Exploitant de réseaux, Collectivité territoriale) and 'REDEVANCE' with information about declaring linear works.

**Merci de votre attention**



construire sans détruire  
[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE